



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste suite au fait que, lors d'une visite au bureau de poste du boulevard Anspach à 1000 Bruxelles, le plaignant a constaté que la boutique "philatélistes" ne disposait d'aucun formulaire établi en français.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit.

"L'édition française Philanews 1/2007 (dont La Poste présume qu'elle constitue l'objet de la plainte) a été tirée à un nombre d'exemplaires suffisamment grand car basé sur les données du fichier des clients.

Quelque chose a cependant mal tourné au niveau de l'approvisionnement de la boutique philatélique du bureau de poste De Brouckère, 1, boulevard Anspach. Résultat: le nombre d'exemplaires disponibles n'était pas suffisant. Entre-temps, les mesures nécessaires ont été prises pour éviter, à l'avenir, une répétition de cet incident aussi regrettable qu'ennuyeux."

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

La publication Philanews constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services centraux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La publication Philanews doit toujours être disponible aussi bien en français qu'en néerlandais à la boutique pour philatélistes du bureau de poste.

Compte tenu du fait que, lors de sa visite au bureau de poste, le plaignant a constaté l'absence d'exemplaires français de la publication, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de votre remarque selon laquelle les mesures nécessaires ont été prises pour éviter pareil incident à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]